



Café visio



15/02/2022





Informations actualisées au regard
des annonces gouvernementales
s'appliquant au 15 février 2022.

Ordre du jour

Tour d'écran

Quizz

Contexte

Pass sanitaire

Pass vaccinal

Mon association est-elle concernée ?

L'association employeuse

Contrôle du pass et RGPD

Ressources utiles

● Tour d'écran

- Présentation : nom, association, fonction.
- Êtes-vous soumis au pass sanitaire et/ou vaccinal ?
- Vos attentes pour ce café visio

● Quizz

- Quelle écriture est la bonne : « pass vaccinal » ou « passevaccinal » ?

La réponse : https://www.liberation.fr/societe/alors-est-ce-quon-doit-on-ecrire-pass-ou-passe-sanitaire-20210728_D4RCPH35RBDRDCZDZAUHZF7FCM/

- Le pass sanitaire existe t-il toujours ?

La réponse : oui pour les 12-15 ans

- Ai-je le droit de demander le pass vaccinal même dans les lieux et pour les activités qui ne sont pas concernés par l'obligation ?

La réponse : non, **c'est INTERDIT.**

- Est-ce que le port du masque reste obligatoire dans les lieux où le pass vaccinal est obligatoire ?

La réponse : non, mais l'organisateur peut le rendre obligatoire dans le protocole sanitaire.



Le pass vaccinal : la théorie



● Contexte

- Le pass sanitaire est devenu le pass vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans.
- Le pass sanitaire « activités » demeure en vigueur pour les mineurs âgés de 12 ans (et 2 mois) à 15 ans (et 12 mois).
- Pas de pass (sanitaire et vaccinal) obligatoire pour les mineurs âgés de moins de 12 ans.
- À partir du 15 février, les règles relatives au « pass vaccinal » évoluent pour les personnes **âgées de plus de 18 ans et 1 mois**. La dose de rappel devra être réalisée dès 3 mois après la fin de son schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum.

● Le pass Sanitaire



OU



OU



OU



une preuve
de schéma
vaccinal
complet

un certificat de
rétablissement
de moins de
quatre mois

un certificat de
contre-
indication à la
vaccination.

un résultat
PCR ou
antigénique
négatif de
moins de 24h.



Encore en vigueur pour les 12-15 ans dans les lieux ou pour les activités concernés par le pass vaccinal et pour les + de 15 ans pour certains lieux (hôpitaux, cliniques, Ehpad et maisons de retraite (patients, accompagnants et visiteurs) sauf situation d'urgence.

● Le pass vaccinal



OU



OU



OU



une preuve
de schéma
vaccinal
complet

un certificat de
rétablissement
de moins de
quatre mois

un certificat de
contre-
indication à la
vaccination.

un résultat
PCR ou
antigénique
négatif de
moins de 24h.



Pour les + de 16 ans seulement

● Votre association est-elle concernée ?

Trois questions à se poser :

1

Quelles activités j'organise ?

2

Dans quels lieux ?

3

Avec quels publics ?



● Les activités concernées

- Le « pass vaccinal » s'applique **aux clients et aux usagers des établissements et activités concernés.**
- Le **pass vaccinal est applicable aux personnes et aux salariés** qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements, et sont en contact avec le public.
- **Activité sportive : pass vaccinal (+ 16 ans) et pass sanitaire (12 ans et 2 mois -15 ans) obligatoire ! ***

*Le yoga n'est pas considéré comme un sport.

Il est de **la responsabilité des organisateurs** de mettre en œuvre le « pass vaccinal ».



● Votre association est-elle concernée ?

Trois questions à se poser :

1

Quelles activités j'organise ?

2

Dans quels lieux ?

3

Avec quels publics ?



● Lieux concernés :

Lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont

lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;

- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées comme la Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;

- **tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.**

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15121>

● Votre association est-elle concernée ?

Trois questions à se poser :

1

Quelles activités j'organise ?

2

Dans quels lieux ?

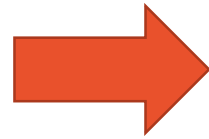
3

Avec quels publics ?



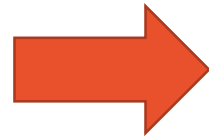
● Le public concerné

- 12 ans



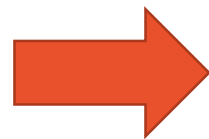
PAS de pass

12-15 ans



Pass sanitaire possible

+ 16ans



Pass vaccinal possible



L'association employeuse

Le rappel obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS

Le rappel est obligatoire pour :

- Les professionnels du secteur de la santé*
- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire*
- Les professionnels du secteur médico-social*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile*
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels*
- Les étudiants en formation pour ces professions*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes*

| Mon âge | Pfizer-BioNTech | Moderna |
|---------------------------|---|--|
| 18 À 29 ANS INCLUS | <ul style="list-style-type: none"> • Mon établissement • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination | |
| 30 ANS ET PLUS | <ul style="list-style-type: none"> • Mon établissement • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination | <ul style="list-style-type: none"> • Mon établissement • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination |

* Liste complète sur www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale

N.B. :

- La dose de rappel est intégrée à l'obligation vaccinale pour ces professions depuis le 30 janvier 2022.
- Les personnes ayant contracté le Covid-19 après leur schéma vaccinal initial n'ont pas besoin de faire de dose de rappel.

Pour retrouver toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale

version : 04 février 2022

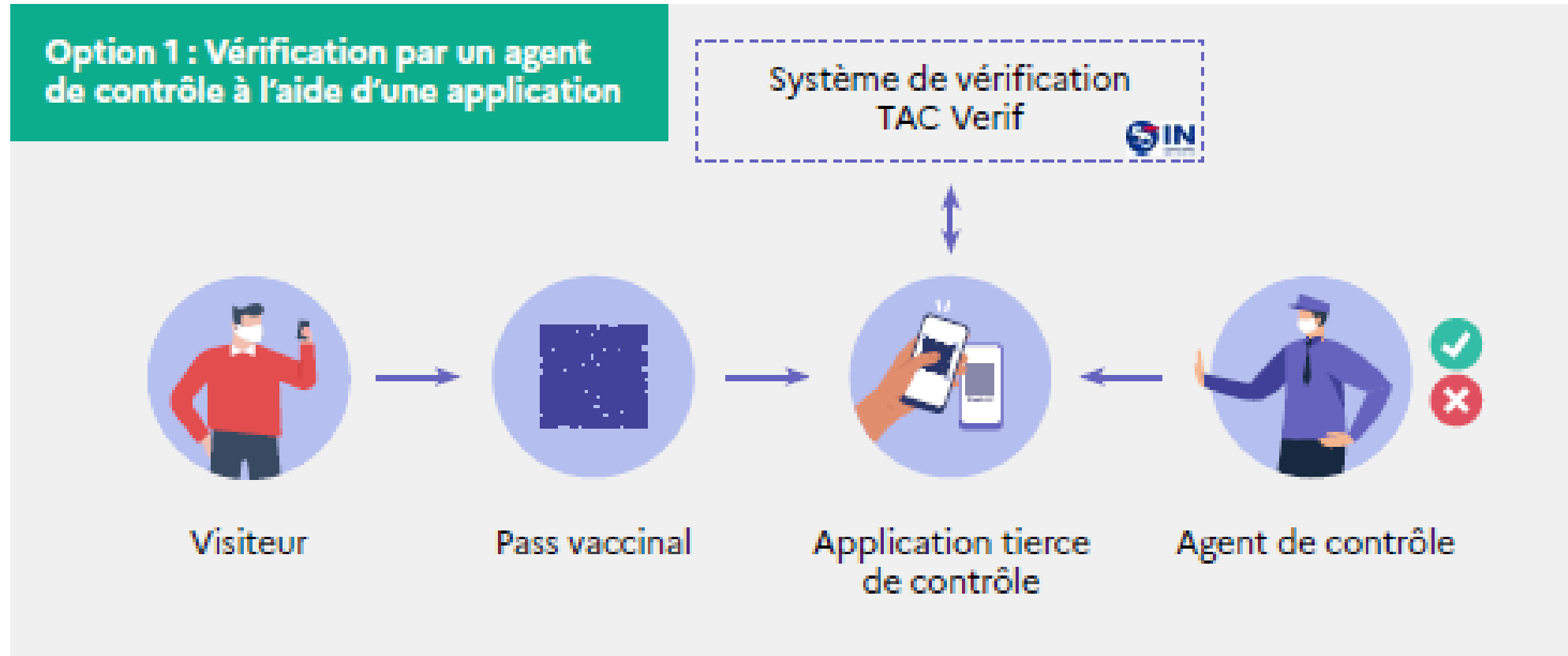
- Tous les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants, de 16 ans et plus, qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés par l'obligation de présentation du pass vaccinal à compter du 24 janvier 2022 sont soumis à sa présentation.
- Les personnels travaillant dans des espaces non accessibles au public ou en dehors des horaires d'ouverture au public ne sont pas soumis à l'obligation de pass vaccinal.
- De même, les personnels effectuant des livraisons ainsi que ceux effectuant des interventions d'urgence ne sont pas soumis à l'obligation du pass vaccinal.



Le pass vaccinal : la pratique

Le contrôle

Option 1 : Vérification par un agent de contrôle à l'aide d'une application



● Qui est habilité à contrôler le pass ?

- Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles.
- Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

● Utilisation des données

- Stockage des données liées au pass vaccinal interdit car c'est une donnée sensible (santé).
- Conformément à la délibération de la CNIL n° 2021-054 s'agissant du respect des obligations en matière de transparence, l'obligation du pass vaccinal (ou sanitaire) doit faire l'objet d'une information :
 - ↗ compréhensible par le plus grand nombre,
 - ↗ être disponible le plus en amont possible de la vérification,
 - ↗ placée à des emplacements accessibles et visibles lors de l'accès au lieu ou à l'évènement.
- Deux modèles d'information en application du RGPD relatif au pass vaccinal sont téléchargeables depuis [ce lien](#).



● La responsabilité de l'association

- **Les organisateurs sont responsables** de la bonne mise en place et de la logistique permettant de faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ceci implique la vérification du pass vaccinal.
- Depuis la loi du 17 janvier 2022, le personnel en charge de la vérification du pass vaccinal peut **s'assurer de la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur le pass vaccinal** présenté par le participant et ceux mentionnés sur un document officiel d'identité. Cela lorsqu'il existe **des raisons sérieuses** de penser que le document présenté n'est pas celui de la personne qui le présente. **A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée.**
- Dès lors qu'un lieu est soumis à la présentation du pass vaccinal, un contrôle supplémentaire peut être effectué par les forces de l'ordre. **Ainsi il est impératif pour le participant de pouvoir présenter un justificatif d'identité en cas de contrôle.**



● Les sanctions

- Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées.
- Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations.
- Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.



Ressources en ligne



| | pass COVID-19 sanitaire | pass COVID-19 vaccinal |
|-------------------------------|--|--|
| Où est-il exigé et pour qui ? | 12 à 15 ans inclus • Événements culturels et festifs • Établissements recevant du public (cinémas, théâtres, musées, compétitions sportives...) 12 ans et plus Hôpitaux, cliniques, Ehpad et | 16 ans et plus • Événements culturels et festifs • Dans les établissements recevant du public (cinémas, théâtres, bars, restaurants, discothèques...) |

Infographie Pass vaccinal Vs pass sanitaire

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/01/affiche_ps_vs_pv_25012022.pdf



Kit de déploiement du pass vaccinal et sanitaire

<https://outil-projets.wimi.pro/shared/#/folder/e4ae0ad983e28ecd18542f546bc8258da1f1b38436b5809ce2385ef1b98c0d29>



Foire aux questions sur le pass vaccinal

https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/tac_faq_pro_2022_passe_vaccinal.pdf

● Questions - réponses

- Mon AG se déroule dans une salle des fêtes, dois-je demander le Pass vaccinal ?
 - ↗ Oui puisque les salles des fêtes sont concernées par l'obligation.
- Mon adhérents à 15 ans et demi. Dois-je lui demander le pass sanitaire ou la pass vaccinal ?
 - ↗ Le pass sanitaire puisque le pass vaccinal s'applique à partir de 16 ans.



amalpin@udaf91.fr



01 60 91 30 01



www.udaf91.fr



315 square des Champs-Élysées BP 107
91004 Évry-Courcouronnes Cedex

